

RCCB 180

REPUBLIQUE DU BURUNDI
 MINISTERE DE LA JUSTICE
 COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au nom du peuple Burundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB 180 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU
 EN MATIERE D'INTERPRETATION D'UNE DISPOSITION DE LA
 CONSTITUTION.**

Vu la lettre n° 100/PR/121/2006 du 12 septembre 2006 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en interprétation de l'article 245 alinéa 3 de la Constitution;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 180 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête ;

Vu l'examen de cette requête en date du 15 septembre 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

Sur la régularité de la saisine.

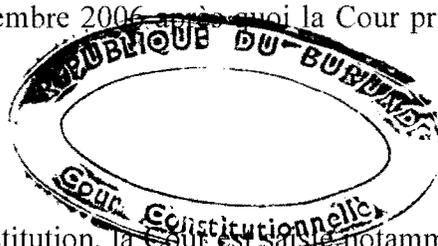
Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour est saisie notamment par le Président de la République conformément aux articles 228 troisième tiret et 230 alinéa premier de la Constitution;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est effectivement saisie par le Président de la République par sa lettre ci-haut citée ; que par conséquent la saisine est régulière ;

Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence pour interpréter la Constitution de l'article 225 de la Constitution qui dispose : « ...Elle est juge de la constitutionnalité des lois et **interprète la Constitution** »;

Attendu que la compétence de la Cour est tirée aussi du troisième tiret de l'article 228 de la Constitution qui précise que « La Cour Constitutionnelle est compétente pour :.....**interpréter la Constitution**..... »; que la Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Sur l'interprétation de l'article 245 alinéa 3 de la Constitution .

Attendu que dans sa requête, le Président de la République demande à la Cour d'interpréter l'article 245 alinéa 3 de la Constitution et dire qu'au vu de cet article, rien n'empêche que la Police Nationale du Burundi dépende partiellement de plus d'un Département Ministériel compte tenu des spécificités sécuritaires et techniques ;

Attendu que l'article 245 de la Constitution est constitué de quatre alinéas et est ainsi libellé :

«Les corps de défense et de sécurité consistent en une force de défense nationale, une police nationale et un service national de renseignement, tous établis conformément à la présente Constitution.

La Force de Défense Nationale du Burundi est un corps armé conçu, organisé et formé pour la défense de l'intégrité du territoire, de l'indépendance et de la souveraineté nationales ;

La Police Nationale du Burundi est un corps conçu, organisé et formé pour le maintien et le rétablissement de la sécurité et l'ordre à l'intérieur du pays ;

Le Service National de Renseignement est un corps conçu, organisé et formé pour chercher , centraliser et exploiter tout renseignement de nature à contribuer à la sécurité de l'Etat , de ses institutions et de ses relations internationales , ainsi qu'à la prospérité de son économie ».

Attendu que le premier alinéa annonce les différentes composantes des corps de défense et de sécurité ;

Attendu que ces composantes sont une et une seule force de défense nationale et non deux ou plus, une et une seule police nationale et non deux ou plus, un service national de renseignement et non deux ou plus ;

Attendu que les trois autres alinéas déterminent les missions de ces composantes ;

Attendu que s'agissant de la Police Nationale, le troisième alinéa précise que le corps de la Police Nationale a pour missions le maintien et le rétablissement de la sécurité et de l'ordre à l'intérieur du pays ;

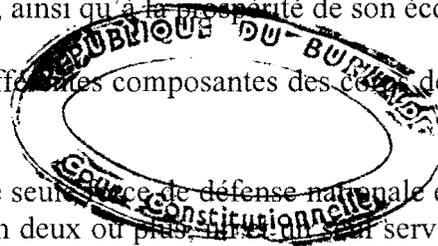
Attendu que la rédaction de cet alinéa ne précise pas que le corps de la police nationale doit dépendre d'un seul département ministériel ou que ses éléments peuvent dépendre de plus d'un département ministériel ;

Attendu que par conséquent , à travers la rédaction de cet alinéa, rien n'empêche que les éléments de la police nationale peuvent dépendre de plus d'un département ministériel ;

[Signature]

[Signature]

[Signature]



54

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 225 et 228 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution;

Statuant sur requête du Président de la République , après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière ;

-Se déclare compétente pour interpréter l'article 245 alinéa 3 de la Constitution de la République du Burundi ;

-Dit pour droit que l'interprétation faite par le Président de la République de l'article 245 alinéa 3 de la Constitution est fondée.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 septembre 2006 où siégeaient Elysée NDAYE, président du siège, Népomucène SABUSHIMIKE , Merius RUSUMO, Jean MAKENGA et Gilbert NIMUBONA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA , greffier.

Membres du siège

Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA

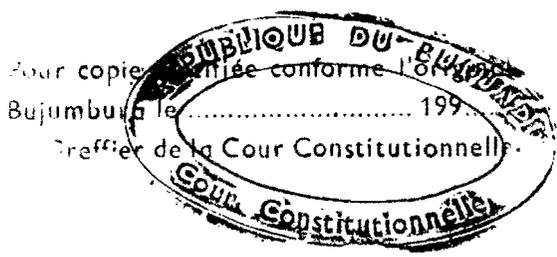
Gilbert NIMUBONA

Président du siège

Elysée NDAYE

Greffier.

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif